



HAL
open science

La logique managériale de la responsabilité sociétale de l'enseignant-chercheur en école de management

Isabelle Cadet

► **To cite this version:**

Isabelle Cadet. La logique managériale de la responsabilité sociétale de l'enseignant-chercheur en école de management. *Management & sciences sociales*, 2021, Responsabilité sociétale des enseignants-chercheurs en management, 30, pp.22-37. hal-03768509

HAL Id: hal-03768509

<https://hal.science/hal-03768509>

Submitted on 3 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

La logique managériale de la responsabilité sociétale de l'enseignant-chercheur en école de management

Isabelle Cadet

MCF en sciences de gestion, IAE Paris Sorbonne Business School, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Directrice du Master Manager Qualité Sécurité Environnement, Co-directrice de la Chaire Risques Cadet.iae@univ-paris1.fr

Les fondements normatifs de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), transposés à l'enseignant-chercheur en sciences de gestion, interpellent, en raison des nombreux paradoxes qu'ils soulèvent. Cet article, interdisciplinaire droit et gestion, cherche à savoir ce que recouvre cette responsabilité, et plus précisément, la nature des obligations qui en découlent pour l'enseignant-chercheur en école de management, à la fois en tant qu'acteur, dans le cadre de son organisation ou institution, mais également comme membre d'une communauté scientifique. Si la responsabilité de tout enseignant-chercheur ne peut être mesurée qu'à l'aune de sa liberté académique, sa responsabilité sociétale (RS) s'apprécie par la prise en compte des attentes de ses parties prenantes et l'intégration des pratiques associées. Or, loin d'être toujours une opportunité pour relever les défis scientifiques liés au développement durable, notre réflexion critique permet de mettre en évidence les conséquences de cette logique managériale, couplée désormais à une logique juridique, qui réduit l'autonomie des chercheurs, sans pour autant garantir l'utilité sociale, sociétale ou environnementale de leurs travaux.

Mots clés: Enseignant-chercheur, responsabilité sociale, liberté académique, logique managériale, norme.

The normative foundations of corporate social responsibility (CSR), transposed to the teacher-researcher in management sciences, raise questions because of the many paradoxes they involve. This article, which is interdisciplinary across law and management, seeks to determine what this responsibility covers, and more precisely, the nature of the obligations that arise for the teacher-researcher in a management school, both as an actor, within the framework of his or her organization or institution, but also as a member of a scientific community. While the responsibility of any scholar can only be measured in terms of his or her academic freedom, his or her societal responsibility (SR) can be assessed by taking into account the expectations of his or her stakeholders and integrating the associated practices. However, far from always being an opportunity to meet the scientific challenges related to sustainable development, our critical reflection allows us to highlight the consequences of this managerial logic of action, now coupled with a legal logic, which reduces the autonomy of researchers, without guaranteeing the social, societal or environmental impact of their work.

Keywords: Teacher-researcher, social responsibility, academic freedom, managerial logic of action, norms and standards.

« Je publie, donc je suis »¹

1. <https://www.franceculture.fr/emissions/le-monde-selon-etienne-klein/publications-scientifiques-je-publie-donc-je-suis>

S'interroger sur la responsabilité sociétale des enseignants-chercheurs dans les écoles de management peut intriguer, tant le concept de la responsabilité sociale ou sociétale est associé, le plus souvent, aux pratiques des entreprises, voire au fonctionnement des organisations. Néanmoins, en revenant aux fondements normatifs de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) et à son évolution vers « une méta-norme porteuse de valeurs universelles autres que celle de la rentabilité financière » (Pesqueux, 2020), la question de l'intégration de cette responsabilité dans l'exercice même de la profession d'enseignant-chercheur en management, montre toute sa pertinence.

Le sujet, complexe, est porteur d'enjeux majeurs, mais parfois contradictoires. Il s'inscrit, tout d'abord, dans un contexte universitaire tendu, celui de la valorisation scientifique et pédagogique de la recherche en gestion (Verstraete et Philippart, 2019), notamment avec la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions à la recherche et l'enseignement supérieur, dont une réforme qui fait débat sur le statut des enseignants-chercheurs. Ensuite, il intervient dans un contexte social particulier, celui de la pandémie de COVID-19 et de la modification corrélative des rapports pédagogiques enseignants-étudiants. Les sciences de gestion traversent, enfin, une crise de légitimité, depuis la fin des années 90, avec une remise en cause du modèle dominant², à un double niveau : un niveau institutionnel, celui des écoles de management, et un niveau personnel, comme acteur citoyen (Blondiaux et al., 2016), avec en arrière-plan la problématique du réchauffement climatique. Le premier niveau commence à être étudié, en France comme à l'étranger, avec une série d'ouvrages en épistémologie (David, Hatchuel

et Laufer, 2012 ; Martinet et Pesqueux, 2013), de numéros spéciaux consacrés à l'éthique et la RSE dans les enseignements, ou encore à la responsabilité sociale des écoles de management³, également de guides (Van de Ven, 2007), ou bien alors, dans des associations scientifiques, mouvements ou réseaux de d'enseignants-chercheurs⁴. Toutefois, le second niveau, le rôle pivot de l'enseignant-chercheur (Couston et Pignatel, 2018 ; Hamet et Maurer, 2019) dans « l'écosystème de la responsabilité sociale » (Thévenet, 2014, p.173), n'est que partiellement étudié. En effet, les auteurs s'intéressent davantage à la responsabilité sociale du chercheur (Vilkas, 2009 ; Dou, 2010 ; Royer, 2014 ; Berry, 2019) qu'à celle de l'enseignant (Voyant, 2016 ; Thévenet, 2014). Les liens entre la recherche et l'enseignement ne sont pas nécessairement évoqués, sinon pour développer les éventuelles tensions (Jonghe, 2005 ; Kogan, 2004 ; Locke, 2004 ; Vidal et Mora, 2003). Cette absence de synergie entre les niveaux et les fonctions suscite notre intérêt. À cette crise de légitimité, il n'y a pas de réponse simple ou uniforme selon les écoles, publiques ou privées. Plus qu'une crise de légitimité institutionnelle, il s'agit d'une véritable « crise de la responsabilité » (Vallaëys, 2011, p.86), une « (ir)responsabilité » « sociale », « individuelle ou collective » (Duport et Tahir, 2018, p.141-142). L'appel à contribution porte, à juste titre, sur la responsabilité des enseignants-chercheurs au pluriel.

Certes, à l'origine, les professeurs des écoles de management n'avaient pas pour vocation de faire de la recherche, mais de former des praticiens professionnels. Néanmoins, « la gestion n'est pas une technique comme une autre » (Chiapello et Gilbert, 2013, p.29) et une réflexion sur les outils de gestion s'est instaurée, compte tenu de ses effets sociaux et économiques. Les sciences de gestion sont

2. *Légitimité et responsabilité de l'éducation au management : remettre en cause le paradigme dominant* : https://www.xerifcanal.com/iqsoq/emission/Marc-Bonnet-Legitimite-et-responsabilite-de-l-education-au-management-remettre-en-cause-le-paradigme-dominant_3748956.html

3. Deux numéros de la revue *Management & Sciences Sociales* : n° 21 (juillet-décembre 2016) intitulé « RSE et éthique – Impact sur l'enseignement du management » ; n° 25 (juillet-décembre 2018) sur « la responsabilité sociétale des écoles de management » ; un numéro de la *Revue Française de Gestion sur la recherche en stratégie et management* : n°285 (novembre-décembre 2019).

4. Association pour le Développement de l'Enseignement et de la Recherche sur la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (ADERSE) ; Mouvement de la Responsabilité Sociale Universitaire « Campus Responsable » : <http://www.campusresponsables.com/> ; Responsible Research for Business and Management (RRBM) : <https://www.rrbm.network/position-paper/>

nées d'un « projet éducatif » qui a mué en « projet scientifique » (David et al., 2012, p.22), avec succès. Mais, il y a une dizaine d'années, les écoles de management ont été tenues de s'aligner sur les universités quant aux exigences en termes de recherche. Alors, elles « ont fait le choix d'un modèle scientifique au détriment d'un modèle professionnel » (Dupuy, 2015, p.217-218)⁵, consacrant la majeure partie de leurs ressources à la recherche, sans impact direct sur les programmes. Cette déconnexion par rapport à l'entreprise est cruciale, les sciences de gestion ayant pour terrain l'entreprise, ou plus généralement les organisations. L'enjeu est donc d'approfondir le débat sur le bien-fondé des enseignements et des recherches en sciences de gestion, ainsi que sur les méthodes pour les produire. L'enseignant-chercheur dans les écoles de management a, en effet, un rôle clef, non seulement en raison de ses fonctions, mais surtout de son positionnement à l'interface entre le monde économique et la société civile. Dès lors, il semble pertinent d'apprécier sa responsabilité sociétale (RS) et plus particulièrement dans le cadre de ses missions d'enseignement et de recherche en gestion. L'adossement de la recherche en RSE à l'enseignement est l'utilité sociale mentionnée le plus souvent, sans trop s'interroger, en effet, sur l'usage des connaissances à destination des étudiants, des praticiens ou de la société en général (La Ville et Dreveton, 2010). Les études d'impact des travaux des chercheurs en gestion ou les recherches prospectives pour intégrer la RSE dans les enseignements commencent tout juste à émerger (Gillet et Zimnovitch, 2011 ; Voyant, 2016 ; Rive et al., 2016 ; Voyant et al., 2018 ; Savall et al., 2019 ; Dubost et Kalika, 2019).

Dans le domaine du management, toutefois, la réflexivité ne manque pas d'ambivalence pour un enseignant-chercheur, à vouloir mesurer « l'incidence de son activité propre sur les résultats qu'il observe » (La Ville et Dreveton, 2010, p.19). Dans cet exercice périlleux, quoique nécessaire, pour éviter tout risque de circularité, nous avons choisi de nous dé-

centrer légèrement en croisant nos regards avec celui d'une discipline connexe, le droit, dont est issue pour partie la gestion, car ce sont les fondements normatifs et les implications gestionnaires de cette responsabilité sociétale qui nous préoccupent au premier chef. Moins explorés, quoique la RSE soit un objet-frontière, ces aspects permettent de découvrir la nature de cette nouvelle forme de responsabilité, son contenu et sa portée juridiques pour les enseignants-chercheurs.

L'ouvrage fondateur de l'économiste et pasteur protestant Howard R. Bowen, *The Social Responsibilities of the Businessman* (1953), offre un cadre d'analyse structurant pour étudier les conditions et les limites de la responsabilité sociétale des enseignants-chercheurs en management, à l'instar de celles des hommes d'affaires. Il met ainsi en évidence un champ d'action propre aux dirigeants, avec des « espaces d'action collectifs » (Acquier et Gond, 2005), né de la séparation des pouvoirs entre propriétaires de l'entreprise et managers, dans le système capitaliste. Quoique toujours soumis à la pression des actionnaires, dans une tension permanente, les dirigeants ont développé une véritable capacité à répondre à leurs parties prenantes (ou *responsiveness*). De ces espaces de liberté individuelle ou collective et de ce pouvoir d'agir combinés, découlent leur responsabilité sociale puis la construction d'une éthique et déontologie des affaires propres à la profession de manager. Ce sont ces prémisses sur la sphère d'influence, sans la nommer, qui, à notre sens, définissent la responsabilité sociale des enseignants-chercheurs en gestion, en lien avec leurs diverses parties prenantes. Mais, avec l'objectivation de la RSE, dans les travaux académiques qui se sont succédé aux États-Unis, la responsabilité personnelle des dirigeants a été progressivement oubliée. L'analogie surprenante aux premiers abords entre dirigeants de sociétés et enseignants-chercheurs nous donne ainsi une des clefs de compréhension de la responsabilité sociale des universités (RSU)⁶, issue de ce concept de RSE, et de ses limites, en raison même de

5. Citant Warren Bennis et James O'Toole, *How business schools lost their way*, Harvard Business Review, mai 2005.

6. Le sigle s'applique autant aux universités, aux grandes écoles, aux écoles de management privées ou publiques comme les IAE (Institut d'Administration des Entreprises).

ses origines gestionnaires et du transfert de la responsabilité au niveau institutionnel. Or, c'est bien la responsabilité sociale des acteurs professionnels, personnes physiques, qui est le cœur du sujet. Appliquée aux enseignants-chercheurs, envisager la question de la responsabilité sociétale sous condition d'une liberté d'action octroyée peut, en outre, sembler incongru. Les enseignants-chercheurs sont effectivement dotés de libertés académiques, spécifiques et indissociables de leurs fonctions d'enseignement et d'activités de recherche (article 952-2 alinéa 2 du code de l'éducation) qui justifient, à elles seules, la question de la responsabilité qui leur est retournée. Mais les conditions d'exercice de la profession d'enseignant-chercheur dans les écoles de management, publiques ou privées, ont évolué, en suivant des logiques de marchés économique et financier, qui mettent des contraintes fortes sur les enseignants-chercheurs, voire en opposition parfois les exigences de la recherche et la qualité de l'enseignement. Les espaces de liberté sont désormais plus restreints, au point de remettre en cause la pleine indépendance et l'entière liberté d'expression des enseignants-chercheurs, conditions même de leur responsabilité sociétale.

La question politique est consubstantielle de cette forme d'introspection qui cumule avec le risque du militantisme, en raison même du thème de la responsabilité sociale et de la tradition religieuse qui préside à sa naissance (La Ville et Drevet, 2010). Dans notre recherche, nous développerons, sans entrer dans une étude sur les valeurs personnelles des enseignants-chercheurs, les risques et les opportunités créés par cette considération sur la finalité des recherches en gestion et l'obligation morale universalisable (Vallaey, 2011) de contribuer au développement durable, dans l'espace collectif créé par la communauté des chercheurs (Callon, 1989).

La responsabilité sociale, devenue sociétale, doit répondre alors à certaines normes, managériales et juridiques. La responsabilité se pose essentiellement en termes d'« *accountability* » ou obligation de rendre des comptes à l'égard des parties prenantes. Mais faute de définition de la performance sociétale (Pasquero, 2007), la réponse est de nature

essentiellement instrumentale, avec la mise en place de processus de contrôle (La Ville et Drevet, 2010). La logique managériale se serait-elle retournée contre les enseignants-chercheurs en management eux-mêmes ?

Par l'institutionnalisation de la RS, les enseignants-chercheurs participent à un processus dynamique où leur rôle est central, à la fois comme membre de leur établissement, mais surtout en raison de leur double mission d'enseignement et de recherche. Or, dans l'écosystème normatif de l'enseignant-chercheur, des pratiques RSE se sont instaurées au niveau de la gouvernance avec « une dilution institutionnelle et sociale de la responsabilité » (Tertart, 2021) qui va de pair. Ce sont les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, qui ont des obligations en matière de RS, non les enseignants-chercheurs (première partie). Des conditions d'indépendance liées à leur statut et leurs fonctions, peut toutefois naître une responsabilité sociale propre des enseignants-chercheurs. Or, les espaces de liberté des enseignants-chercheurs se sont considérablement réduits et, de ce fait, leur capacité à exercer leur responsabilité sociétale est limitée (deuxième partie).

De la RSE à la RSU : l'institutionnalisation de la RS

Destiné aux entreprises principalement, le concept de RSE s'est étendu à toute forme d'organisation, privée ou publique, du secteur industriel au secteur tertiaire, marchand ou non marchand. Les écoles de management n'y ont pas échappé. La responsabilité sociétale des enseignants-chercheurs est désormais portée au niveau institutionnel par l'État qui tente de restaurer le dialogue entre enseignants-chercheurs et société civile selon une logique managériale de réponse à une demande sociale.

La RSU, déclinaison de la RSO : la construction d'une norme managériale souple pour les établissements d'enseignement supérieur

Il convient de revenir de manière succincte sur la genèse du concept de RSE et les causes de son extension à la responsabilité sociale de

l'université (RSU) pour comprendre dans quel cadre institutionnel la RS propre des enseignants-chercheurs s'inscrit désormais et les ambiguïtés qui subsistent sur la nature et le périmètre de cette responsabilité.

La notion de responsabilité *sociétale* (RS) est un rapprochement progressif entre le concept initial de CSR (*Corporate Social Responsibility*), traduit par responsabilité *sociale* de l'entreprise (RSE), et la théorie dite des « parties prenantes » (Freeman, 1984) obligeant à prendre en considération l'impact des activités de l'entreprise sur un certain nombre d'acteurs, dont les attentes peuvent paraître légitimes, y compris celles non exprimées des générations futures, par un couplage récent avec le concept de développement durable (Capron et Quairel-Lanoizelée, 2013). La responsabilité sociale ou sociétale tire son origine de la philosophie avec un « *ancrage dans la pensée religieuse nord-américaine* » (Le Goff, 2010, p.281). Rattachée au paternalisme industriel du XIX^{ème} siècle (Doucin, 2011, p.26), la RS est donc avant tout une responsabilité individuelle. Avec la naissance de la grande entreprise, la responsabilité sociale a progressivement glissé vers une responsabilité collective incarnée, non plus par le chef d'entreprise, mais l'entreprise elle-même. C'est ainsi que le concept de RSE a éclos. Or, l'entreprise n'est pas une personne. Faute d'imputabilité juridique, la RSE relève, au départ, de l'éthique des affaires, dont elle est le prolongement (Pesqueux et Biefnot, 2002). Le premier fondement de la RSE, repose sur un contrat moral qui lie les acteurs de la société. Cette approche conventionnelle donne une grande importance au processus managérial et à la façon dont se développent les relations de l'entreprise avec ses parties prenantes, au-delà des seuls actionnaires. Elle donnera naissance dans la philosophie politique moderne à l'idée d'un « nouveau contrat social » (Rosé, 2006, p.9), où les initiatives volontaires et engagements prennent tout leur sens.

La seconde, l'approche institutionnelle, s'inscrit dans la recherche de nouvelles formes de régulation en matières environnementale et

sociale. Elle s'intéresse davantage à la finalité de la responsabilité sociale. À la suite du Sommet de la Terre à Rio, en 1992, les entreprises ont été en effet appelées progressivement à contribuer, aux côtés des États, des collectivités et des ONG à garantir un développement économique, social et environnemental qui « *répond(e) aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* », selon la définition du rapport Brundtland de 1987⁷. Les entreprises se retrouvent alors dans la gouvernance mondiale, presque sur un pied d'égalité avec les États, à participer plus ou moins volontairement à un processus normatif. De cette prise de conscience de l'importance de leur participation au développement durable, est née la formule du Livre Vert de la Commission européenne (2001), qui définit la RSE comme « *l'intégration volontaire des préoccupations sociales et environnementales des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes* ».

Les entreprises ont alors exercé, notamment lors de l'élaboration de la norme internationale ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale, un fort lobbying, pour faire oublier le sens premier du « E » de RSE transformé pour la cause en responsabilité sociale et environnementale, puis définitivement tomber le « E » de RSE, au profit d'une responsabilité élargie à toutes les parties prenantes et partagée avec d'autres organisations. La responsabilité « sociétale » (RS), autrement dit, une responsabilité vis-à-vis de la société civile, est le résultat de cette confrontation entre un marché économique critiqué mais tout puissant et des États nations très affaiblis. Les implications philosophiques et politiques sont nombreuses car faute d'auteur d'actes irresponsables, le risque était grand de se retrouver avec une imputabilité morale impossible (Cadet, 2014), le sigle RS épousant la forme des unes et des autres, entreprises ou organisations, sans les nommer. Mais les États ayant refusé d'être soumis à des normes destinées à des entreprises, la RS s'est retrouvée sans sujet de la responsabilité. Les politiques publiques ont alors réagi, ne souhaitant pas

7. Brundtland Gro Harlem, rapport de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED), « *Notre avenir à tous* », 1987.

rester en retrait. La responsabilité sociale des universités (RSU) a fait son entrée à la faveur de cette ellipse, lors du Grenelle de l'environnement.

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009, dans son article 55, impose, en effet, à tous les établissements d'enseignement supérieur, de mettre en place une démarche de développement durable, dans ses dimensions économique, sociétale et environnementale, sous la dénomination « Plan Vert ». Le référentiel destiné à la mise en œuvre du Plan Vert, qui intègre les 9 défis de la Stratégie Nationale Développement Durable 2010-2013, reconnaît expressément s'appuyer sur l'ISO 26000, devenue une « norme holistique » (Cadet, 2014). La RSU participe de cette tendance, où les responsabilités sont partagées sinon confondues. N'étant ni une organisation comme une autre, puisqu'étatique, ni une entreprise, l'université n'a pas adopté le sigle de RSE ou de RSO. Toutefois, certaines universités, dans leur recherche d'autolégitimation, n'hésitent pas à afficher des signes de qualité privés identiques à ceux des entreprises⁸. L'isomorphisme mimétique est à l'œuvre⁹.

De la responsabilité sociale des universités à la responsabilité sociétale des enseignants-chercheurs : un sujet philosophique et politique

Comme les responsabilités publiques et privées fonctionnent en miroir, l'objet devient plus flou. La mise en œuvre de la démarche de labellisation des établissements d'enseignement supérieur, portée par la CPU et la CGE, est opérée par l'association CIRSES (Collectif pour l'Intégration de la Responsabilité Sociétale et le Développement durable dans l'Enseignement Supérieur)¹⁰, quoique le « label DD&RS » attribué conserve l'intitulé initial

du sigle : Développement Durable et Responsabilité Sociale. La RSU oscille ainsi entre responsabilité sociale et responsabilité sociétale. Cette dimension n'a pas échappé aux acteurs de l'enseignement supérieur qui demeurent partagés. La RSU est « l'acronyme consacré mais partiel de cette Responsabilité Sociale des Universités qui s'étend à tous les établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient publics ou privés » même si « l'expression 'Responsabilité sociétale des universités' (...) fait preuve d'une dimension plus large et peut donc sembler mieux adaptée » (Rolland et Majou de La Debutrie, 2018, p.7). L'évolution du concept de responsabilité sociale à sociétale n'est certes pas neutre pour le sujet qui nous préoccupe.

En français, le terme « social », marqué historiquement par l'évolution du droit social (droit du travail et protection sociale), renvoie davantage aux relations entre employeurs et employés, au sens strict alors que le mot « social », en anglais, se traduit par ce qui a trait à la société (civile), au sens large, sans aucune connotation juridique. Mais si l'adjectif « sociétal » s'est généralisé, notamment dans divers textes de lois français, c'est qu'il remplit « une fonction ». (Brague, 2014, p.63-64). Au-delà de la différence culturelle, cette épithète recouvre, selon le philosophe Rémi Brague, une distinction plus subtile entre les « problèmes de société » et les « problèmes sociaux » : les problèmes dits « sociaux » concernent les inégalités, les injustices, un mal auquel il faut remédier par une redistribution des biens moraux et matériels à l'intérieur de la société, alors que les problèmes de société ou « sociétaux » interrogent sur les fondements mêmes de la vie sociale, avant tout la famille, l'enseignement, le travail... Or, les discours portent aujourd'hui sur des « thèmes de société », beaucoup moins sur les « ascenseurs sociaux ».

8. Selon le rapport d'enquête de J.-F. Ory, J.-L. Petitjean et T. Côme « Organisation et gestion du développement durable et de la responsabilité sociale dans les universités françaises » de septembre 2018, « sur 30 universités ayant répondu mettre en place une démarche DD-RS, 6 sont au sens strict labellisées ou certifiées au titre d'une démarche DD ou RSE. Parmi ces 6 universités : deux ont obtenu le « label DD&RS » de l'enseignement supérieur, trois sont certifiées ISO 14001 (management environnemental) et l'une d'entre elles est également engagée ISO 26000 (responsabilité sociétale), la dernière est totalement certifiée ISO 50001 (management de l'énergie) ».

9. Dima G. (coord.) Rapport final sur le projet EU-USR 52709-LLP-2012-1-RO-ERASMUS-ESIN Février 2015, p.7 et p.20 : <http://www.eu-usr.eu/wp-content/uploads/2015/04/D1.4-Final-Report-Public-Part-FR.pdf>

10. Réseau qui comprend 90 organisations et 65 individus dont des enseignants-chercheurs de nombreux établissements d'enseignement supérieur : <https://www.cirses.fr/> (site consulté le 20 novembre 2020)

Selon cette distinction, la responsabilité *sociétale* des enseignants-chercheurs porterait davantage sur « les problèmes de société » comme le développement durable et moins sur la responsabilité *sociale* des enseignants-chercheurs dans le cadre de leur mission première « d'ascenseur social » notamment en tant qu'enseignants, ou pour eux-mêmes, afin de se préoccuper de leur propre statut d'enseignant-chercheur. Dans les politiques publiques, la société civile est ainsi devenue la « société des apprenants » (Bechetti-Bizot et al., 2017), vocable en cohérence avec la responsabilité dite sociétale des enseignants-chercheurs, plus englobante certes, avec cependant un risque de dilution de la responsabilité sociale des chercheurs vis-à-vis des étudiants proprement dits, en raison de l'élargissement à la société civile toute entière.

On assiste ainsi, par un juste parallélisme des formes pour les enseignants-chercheurs à un phénomène de « ré-encastrement » social (La Ville et Dreveton, p.19) à l'image du passage symbolique du « *Business AND Society au Business IN Society* » (Pesqueux, 2020) pour les entreprises. Réitérant l'appel de Rio de 1992, les Nations Unies avaient en effet appelé, le 25 septembre 2015, non seulement les États, mais également les entreprises, toute forme d'organisation, à tisser des partenariats afin de contribuer aux 17 Objectifs du Développement Durable (ODD). Désormais arrimée au développement durable, la responsabilité sociétale de l'entreprise est devenue une responsabilité globale, où les responsabilités des entreprises se confondent parfois avec les responsabilités des États, ou inversement. De même, les écoles de management s'invitent sur la scène internationale et peuvent adhérer au Pacte Mondial des Nations-Unies¹¹. Dans cette internormativité privée-publique (Cadet, 2014), elles ne sont plus l'enjeu, mais une partie prenante de cette responsabilité généralisée, voire une « partie intéressée » (Pesqueux, 2020).

La rhétorique de la RSE a donc une visée très politique, selon l'institution ou les acteurs concernés. L'évolution du sigle de RSE à RSO, RSU en passant par la RS en atteste. Assimilée à la RSU, la RS des écoles de management,

publiques ou privées, caracole entre la RSE et la RSO. Elle marque ainsi une véritable mutation de société. Le glissement des sujets de la responsabilité a fait éclore de nouveaux objets de la responsabilité partagés par de nombreux acteurs du monde économique et de la société civile. La communauté des enseignants-chercheurs n'y échappe pas, *a fortiori* en sciences de gestion compte tenu de leur proximité avec le terrain des entreprises ou de toutes formes d'organisation. Néanmoins, la substitution du U au E n'est pas anodine pour ces écoles car elle oriente la problématique de la RS des enseignants-chercheurs qui la composent. Si la question de la RS des enseignants chercheurs est avant tout une question de responsabilité, individuelle ou collective, afin de répondre aux attentes des parties prenantes, selon une logique managériale, l'approche par la RSU est davantage institutionnelle et tournée en effet vers les objectifs de développement durable.

« Acronyme multi-facettes » (Family, 2013, p.1558), la RSE est effectivement devenue un concept gestionnaire multi-fonctions, voire une norme multidimensionnelle avec une prétention à l'universalisation. Cette conception idéologique de la RS puise ses racines dans le substrat religieux qui en est la source, mais qui ne dit plus son nom, volontairement, pour mieux substituer à la « vieille RSE » (Pesqueux, 2020), « *un corpus gestionnaire et juridique, un discours bâti autour de la logique de l'efficacité* » (Le Goff, 2010). Ce sont les impensés de cette logique managériale de la RSE que nous tenons à faire ressortir comme autant de risques dans l'exercice de la RS des enseignants-chercheurs.

Écosystème normatif de la responsabilité sociétale des enseignants-chercheurs en écoles de management : une responsabilité sociétale objectivée, une liberté limitée

L'écosystème de l'enseignant-chercheur a profondément changé en l'espace d'un siècle. Les expérimentations sur l'être humain durant la seconde guerre mondiale, les catastrophes

11. *Principles for Responsible Management Education* : <https://www.unprme.org/what-we-do>

industrielles et les deux visages du nucléaire (civil/militaire) sont autant de causes dans l'histoire de l'humanité qui ont conduit à faire douter de la science comme progrès. Il s'agit bien là d'une vraie rupture. Le lien entre sciences et mise à disposition des connaissances s'est distendu, que la loi tente de renouer. Toute une série de textes ont été édictés qui imposent une valorisation des travaux et une participation du public, à la recherche et à la formation à la recherche. L'idée est de sortir le chercheur de sa tour d'ivoire et de l'obliger à communiquer, transmettre, partager. Mais, leur traduction, notamment la « bibliométrie » ou impact du facteur H (Hirsch) a achevé de rompre le lien entre scientifiques et société civile, y compris avec les entreprises (Dupuy, 2015) faute d'utilité sociale.

Une responsabilité sociétale objectivée pour restaurer le lien enseignant-chercheur et société civile : la logique juridique au prisme de la gestion

La première dimension de la responsabilité sociale est une opération de reddition des comptes en vue d'une évaluation, en fonction de certaines normes. Il ne s'agit pas là d'une rupture mais bien d'un continuum dans l'histoire de la RSE. La responsabilité sociétale objectivée ne présente donc pas a priori de caractère disruptif dans ces processus managériaux.

Un certain nombre d'articles du Code de l'éducation comme du Code de la recherche, notamment issus de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, modifié par la loi du 24 décembre 2020 précitée, exposent très clairement tous les liens à tisser entre l'enseignement et la recherche, d'une part, et la société, d'autre part. L'article L.123-2 du Code de l'éducation est à cet égard éclairant : il dispose que *« le service public de l'enseignement supérieur contribue à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants, au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent »*. L'article L.123-5 du même code insiste sur la valorisation des résultats des travaux de recherche

« au service de la société », l'innovation, l'expérimentation pédagogique pour renforcer « les interactions entre sciences et société », de même que l'appui de la recherche aux politiques publiques menées *« pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable »*. L'article 111-1 3° du Code de la recherche lui fait écho, de même que l'article 112-1 b) du même code. L'article 123-5 précité indique, en outre, expressément que « toutes les disciplines » doivent intégrer « l'éducation au développement durable », notamment les sciences humaines et sociales, sans dissocier recherche fondamentale et recherche appliquée. Les écoles de management, à la croisée de l'enseignement technique et universitaire sont particulièrement prédisposées pour raffermir ces liens entre sciences et société.

L'article L.123-6 du même code promeut tout particulièrement les valeurs de responsabilité et d'exemplarité. L'éthique renvoie également à des comportements individuels et collectifs. La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015, comporte un chapitre V entièrement dédié à la recherche dans le développement durable, à laquelle est attribué un rôle central pour préserver l'environnement et encourager les programmes sur le plan européen dans ce domaine. L'article L.714-1 5°, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, mentionne la possibilité de créer des services communs internes aux universités destinés à assurer *« l'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement »*.

Certes ces textes ne sont pas assortis de sanctions, mais l'effort à fournir ne saurait être hypothétique ou optionnel. La stratégie nationale de l'enseignement supérieur fixe des objectifs et des indicateurs sont prévus pour mesurer les progrès. Elle est révisée tous les cinq ans. La France s'étant engagée dans de nombreuses conventions internationales relatives à la protection de l'environnement, par exemple, ou la lutte contre le réchauffement climatique, l'obligation est alors renforcée du fait de ses engagements. La jurisprudence est venue préciser les obligations corrélatives pour atteindre l'horizon normatif. On

peut à cet égard citer une décision historique du Conseil d'État, du 19 novembre 2020, en matière de justice climatique, qui a prescrit d'office à l'État, sous trois mois, de produire des justificatifs concernant l'atteinte de ses objectifs fixés à horizon 2030 : l'État doit démontrer que la France ne dévie pas de sa trajectoire, en raison d'un report de l'effort dans la réduction des gaz à effet de serre à 2023¹². L'obligation de moyens est la figure imposée. Le Conseil d'État depuis quelques années a fait la part belle au droit souple, considérant sa force normative, combinée à d'autres instruments juridiques¹³.

Les responsabilités résultent des modalités de régulation retenues dans l'organisation interne de chaque entreprise. En transposant la situation aux écoles de management, la frontière entre engagements susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'une école et ceux qui sont dépourvus de juridicité pourrait passer par le caractère plus ou moins précis des engagements assumés. C'est une dynamique qui permet d'atteindre une performance globale, pour peu que les résultats soient évalués. Les sanctions directes sont peu probables encore que les juridictions de l'ordre judiciaire n'hésitent plus à sanctionner les entreprises qui manquent à leurs devoirs, soit sur le fondement de l'engagement unilatéral de volonté ou du quasi-contrat, voire de la concurrence déloyale du fait de pratiques trompeuses ou publicité mensongère, notamment pour les codes de bonne conduite ou chartes éthiques¹⁴. L'article L. 121-4 du Code de la consommation est assez explicite à ce sujet : il cite notamment dans les pratiques réputées trompeuses en toutes circonstances, « 1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ; 2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; 3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas »... Sont en jeu, surtout,

les certifications des écoles de management, voire la conditionnalité de certaines aides de l'État qui pourraient être associées. Certains groupes privés subissent de surcroît la pression des investisseurs dans le domaine de la formation.

Les juges de droit privé comme de droit public reconnaissent et appliquent également la logique du « *comply or explain* », en s'appuyant sur les modalités d'autorégulation des acteurs. Le droit dur donne les lignes directrices, le droit souple permet d'aller plus loin dans l'opérationnalisation de la RS par une application concrète de la règle juridique. Ces mécanismes commencent à être bien connus des entreprises. Les démarches de conformité remplacent ainsi peu à peu les démarches purement volontaires pour aller au-delà de ce que la règle de droit prescrit. Elles se multiplient d'autant plus que le nombre d'instances interviennent dans le dispositif est important et font pression, pour assurer progressivement le respect du droit, ou pour entrer dans des démarches d'amélioration continue, en fonction de standards élevés au rang de normes.

Les normes de RSE profitent ainsi d'un contexte favorable où elles peuvent trouver appui sur des textes ou conventions dont la portée juridique est plus importante, soit en droit international, soit en droit de l'environnement ou en droit social. La convergence de la RSU avec les objectifs du développement durable donne ainsi à ces initiatives volontaires de RS un tour encore plus contraignant. Le référentiel Plan Vert imposé par un article de loi, une fois élaboré serait ainsi susceptible d'être opposé aux acteurs tant privés et publics qui le portent, contractuellement, soit par le pouvoir d'appréciation des juges, quelque peu théorique néanmoins, soit par la pression de diverses parties prenantes internes ou externes, plus vraisemblablement. Les trophées pour porter aux nues les meilleures réalisations pourraient être utilement

12. CE Commune de Synthe c/ État, N° 427301, 19 novembre 2020 : Marta Torre-Schaub, « Plainte de Grande-Synthe pour inaction climatique : pourquoi la décision du Conseil d'État fera date », *The Conversation*, 23 novembre 2020.

13. Étude annuelle du Conseil d'État, *Le droit souple*, La Documentation française, 2013.

14. Civ. 1ère 14 décembre 2004, Bull.civ. I, n°308, p.258 ; Civ. 1ère 16 mars 2004, I, n°83, p.67 : la référence à l'article 1134 du Code civil est révélatrice ; éthique et déontologie sont mises sur le même plan ; Cass.civ.2ème, Bull. 2004, II, n°294, p.249 ; RTDCiv. Oct. 2004, n°4, pp.728-729, obs. Jacques Mestre et Bertrand Fages ; Cass. Com. 21 janvier 2014, n°12-25443.

compensés par la mise en œuvre efficace de la pratique du *Name and Shame* (Cuzacq, 2017) pour toucher la réputation de ces établissements très sensibles à leur classements nationaux ou internationaux.

Les enseignants-chercheurs de ces écoles de management sont concernés à la fois comme membres de l'organisation et également dans l'exercice de leur profession, quoique la responsabilité sociale ne pèse plus directement sur eux, mais sur l'organisation générale de la recherche et du développement technologique (articles L.111-1 et suivants du Code de la recherche ou L.123-1 et suivants du Code de l'éducation).

Des espaces de liberté réduits, une responsabilité sociétale de l'enseignant-chercheur limitée

La logique managériale qui sous-tend tous les dispositifs de « nouveau management » de l'enseignement et la recherche, couplés à une logique juridique, véhicule nécessairement une conception managériale de la RS, ou plus exactement la renforce, en raison de ses origines. Ce n'est pas la RSE qui devient une méta-norme mais ses instruments de gestion, avec des résultats parfois bien maigres (Gilbert et Greffet, 2019). Elle risque, en outre, de porter atteinte au statut de l'enseignant-chercheur, notamment à son indépendance par tous les mécanismes de contrôle déployés.

On découvre dans la littérature en gestion ou en sociologie que les enseignants-chercheurs sont progressivement contraints par des normes, jugés sur leurs « bonnes pratiques » en fonction d'indicateurs qui leur échappent et tenus de respecter une déontologie de plus en plus stricte (Barats et al., 2018). Le résultat n'est pas le produit de la recherche mais les modalités pour parvenir au résultat. Les processus de publication et méthodologies en gestion sont ainsi plus valorisés que les idées ou l'originalité des recherches. Cette responsabilité d'ordre individuel renvoie à une responsabilité collective vis-à-vis des systèmes d'évaluation (CNU, AACSB, EFMD, AMBA, etc.), mis en place, le plus souvent par ces mêmes communautés en lien avec leurs parties prenantes.

À la consommation de masse s'est aussi ajoutée l'enseignement de masse ; la recherche n'échappe pas au développement de masse, selon des standards bien arrêtés. La quantité prévaut sur la qualité. Des stratégies de publication, individuelles ou collectives, se mettent en place pour répondre à des objectifs de performance en-dehors de toute autre considération qui, au nom de l'effectivité ou l'efficacité, réduisent le champ d'action de l'enseignant-chercheur et sa capacité à répondre à ses parties prenantes.

L'enseignement supérieur adopte ainsi progressivement des indicateurs de performance et des modèles d'évaluation propres au management, qui s'appliquent aux enseignants-chercheurs. La nouvelle loi de programmation de la recherche 2021-2030 prévoit désormais « une évaluation périodique » en lieu et place d'une simple appréciation jusqu'ici préconisée (articles 114-3 et suivants du Code de la recherche) notamment des missions d'appui aux politiques publiques pour relever les défis sociétaux, les besoins économiques, sociaux et de développement durable.

Le répertoire managériale est révélateur (Vilkas, 2009) et le terme « valorisation » de la recherche tout particulièrement, les interprétations étant très divergentes. Toute une série de textes viennent régulièrement encadrer et fixer des limites à ce cumul d'activités pour les chercheurs dans la fonction publique. Mais ces limites reculent. Depuis peu, les autorisations se multiplient dès lors que le chercheur crée une entreprise (articles L531-1 à L531-17 du Code de la recherche). « La référence devient la figure du 'chercheur-entrepreneur' » (Vilkas, 2009, p. 64).

L'enseignant-chercheur perd ainsi progressivement une part de son indépendance, quoique l'article L123-9 du Code de l'éducation rappelle que « *les conditions d'indépendance et de sérénité sont indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle* ». Celles-ci ne sont pas des privilèges mais les conditions d'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche. L'article 411-3 de la recherche précise que « *les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie dans leur démarche scientifique* » : il n'est d'ailleurs plus question d'indépendance, mais d'auto-

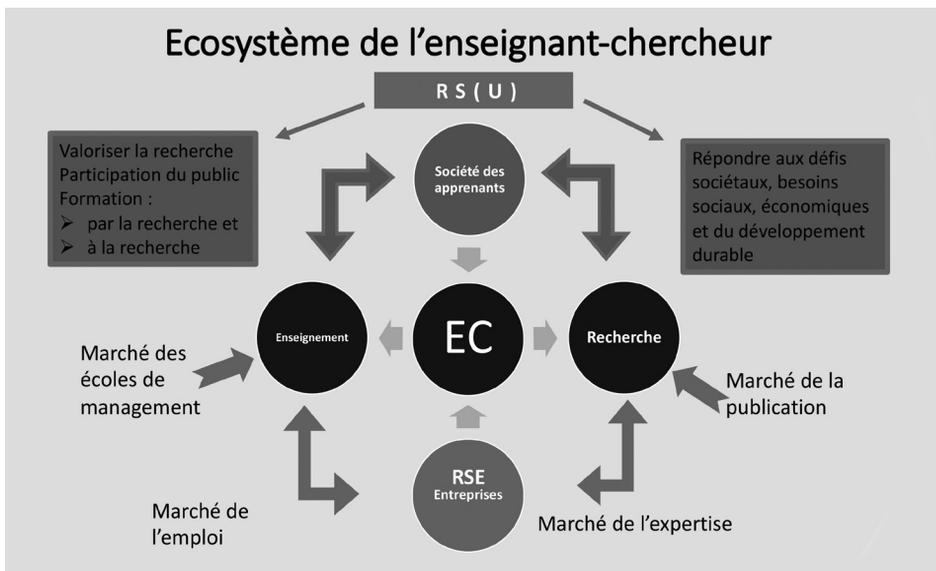
nomie. Le texte ajoute que les travaux seront évalués comme l'ensemble de leurs autres missions.

L'enseignant-chercheur finalement ne bénéficie pas des mêmes garanties d'indépendance que les magistrats : il est soumis au pouvoir politique qui peut créer différents modes de recrutement parallèles (articles 4 et 5 de la loi du 24 décembre 2020 précitée, telle la « chaire de professeur junior ») dont le statut est moins protecteur. Le Conseil constitutionnel vient de considérer dans une nouvelle décision que la règle de qualification nationale ne représentait pas un caractère « fondamental » au sens du préambule de la Constitution de 1946, mais une « garantie légale » du principe fondamental reconnu par les lois de la

République, déjà consacré, et non un principe constitutionnel en elle-même.

Cette décision relative au statut des enseignants-chercheurs est perçue¹⁵ comme une atteinte à l'indépendance des enseignants-chercheurs, liée à la liberté d'expression et étendue à tous les enseignants-chercheurs depuis 2010¹⁶, voire à une régression par rapport à une décision de principe en 1984¹⁷. L'article 952-2 du Code de l'éducation entérine pourtant une jurisprudence bien acquise :

« les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs ».



15. Rousseau, D., Gahdoun, P-Y, Bonnet, J., « Le Conseil constitutionnel vide de sa substance le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs », Le Monde, 8 janvier 2021, à propos de la Décision n°2020-810, DC du 21 décembre 2020.

16. DC n°2010-20/21 QPC du 6 août 2010, M. Jean C et autres (Loi université), cons.6

17. DC n°83-165 du 20 janvier 1984, Loi relative à l'enseignement supérieur, cons. 19 et 20.

Malgré l'autonomie des universités, le pouvoir politique peut également contraindre les budgets de recherche donc limiter la liberté des chercheurs, notamment sur certains sujets sensibles (exemples le nucléaire ou la radicalisation). La responsabilité des chercheurs et la question de leur indépendance sont également posées lorsque leurs recherches sont financées à des fins mercantiles ou privées : les expertises sont achetées sans mise à disposition du public. Elles se multiplient dans le public comme dans le privé. La catégorie nouvelle des « expertises scientifiques » se développe. Les enseignants-chercheurs ont une fonction : ils ont aussi un métier ou plusieurs. Cette responsabilité est à la fois éthique et juridique. Elle touche la raison d'être de la recherche en gestion. Mais elle n'est pas propre à la gestion. Le secteur de la santé ou de l'agroalimentaire est encore davantage affecté par ces pratiques.

Les « liaisons dangereuses » issues de la recherche participative (Blondiaux et *al.*, 2016) sont également à mentionner car génératrices de conflits d'intérêts parfois insolubles. De même, la fabrique des instances de gouvernance partenariale, où s'exerce un lobbying larvé, qui ont pourtant tendance à se transformer en modèles de « gouvernance par consensus » (Pesqueux, 2020), à l'échelon national (Plateforme RSE-France Stratégie) ou international (« comitologie » dans l'Union européenne), ne marque pas nécessairement un progrès pour l'humanité, du fait de l'interdépendance voire de la perte d'indépendance de la recherche avec le terrain étudié (Verstraete et Philippart, 2019, p.87). Sans jouer les lanceurs d'alerte, l'indépendance et la liberté d'expression des enseignants-chercheurs subissent aussi et surtout, de nombreuses entorses, en raison des difficultés à pouvoir accéder aux données pour financer leurs recherches.

Le marché des publications donne à cet égard le vertige : ni les universités, ni les écoles, ni les chercheurs ne peuvent plus accéder facilement aux abonnements compte tenu du coût. L'intérêt général passe par pertes et profits. L'idée d'un bien commun (Dubost et Kalika, 2019) à partager peine à s'instaurer sur ce marché. La recherche n'échappe ni au taylorisme, ni au fordisme. Le clivage entre ensei-

gnement et recherche (Vidal et Mora, 2003 ; Locke, 2004) ou la valorisation des publications tant pour l'institution que pour la carrière personnelle des enseignants-chercheurs se fait souvent au détriment des autres activités du chercheur (enseignement et administration) qui parvient le plus souvent en fonction de son taux de publications à s'en (faire) dispenser. Il ne s'agit pas tant de transmettre que de produire des connaissances. La valorisation telle qu'elle est conçue sans finalité sociale, sociétale ou environnementale participe de cette logique managériale, en l'amplifiant (Vilkas, 2009), au point que les enseignants-chercheurs ressentent le conflit de valeurs (Drucker-Godard et *al.*, 2013).

Les publications sont surveillées et contrôlées quand elles ne sont pas tout simplement censurées, dès lors que les résultats dérangent. Les clauses de confidentialité abondent et les chercheurs en gestion, tributaires des entreprises qui leur fournissent le terrain, pris dans des dilemmes éthiques complexes. L'État manager, dans sa logique juridique, qui pousse à cette valorisation, et participation du public de l'autre abolit également les frontières entre sciences et expertises, transmission des connaissances et participation du public (article 112-1 *in fine* du code de la recherche). Cette confusion participe à l'encastrement social du chercheur qui perd son horizon et sa liberté pour exercer celle-ci à la fois individuellement mais surtout collectivement. Compte-tenu de « *la porosité des frontières, caractéristique des sciences sociales mais peut-être encore plus importante dans les sciences de gestion* » entre parties prenantes, la question se pose de savoir s'ils peuvent encore exercer leur « libre-arbitre ? (Royer, 2011, p.70-71).

La logique managériale conduit à une logique de complaisance. Le plus grand risque à redouter est le « conformisme académique » (Kuri et Marguénaud, 2010, p.2921), ou forme d'auto-censure que pratiquent de nombreux chercheurs qui n'osent utiliser leur liberté d'expression, par crainte de déplaire et ne pas être publiés, voire utilisent des pratiques déviantes pour être publiés (Gori, 2013). C'est un risque majeur pour la recherche, qui engage la responsabilité individuelle mais également collective des enseignants-cher-

cheurs toutes disciplines confondus. Dans les écoles de management privées, le phénomène est exacerbé car le lien de subordination et les exigences en termes de publication augmentent la concurrence entre chercheurs, sur le plan national et international. Les évaluations entre pairs ne tiennent que rarement compte des attentes du public. D'autres critères sont en jeu.

Toutefois la responsabilité sociétale des enseignants-chercheurs ne saurait être nulle. Quel que soit leur espace d'action individuel ou collectif, leur liberté leur impose un devoir moral, une responsabilité sociale, à l'image des dirigeants de sociétés. Plusieurs aspects sont à prendre en considération, qui peuvent paraître contradictoires. Tout d'abord, la crainte des dommages irréversibles, notamment sur la santé ou l'environnement est telle que le regard critique de la société est désormais incontournable sur les scientifiques, notamment dans les sciences dures d'une manière générale. Pour autant, en sciences sociales, la responsabilité sociétale est posée en termes d'efficacité et d'efficacité tant les travaux des chercheurs ont un impact limité. La problématique serait donc inversée. Il ressort effectivement de la littérature en sciences de gestion que les publications des chercheurs en ce domaine ne sortent guère du cercle académique, quels que soient les stratégies des éditeurs et les classements auxquels elles sont assujetties (Dubost et Kalika, 2019). Le mot « littérature » est lui-même révélateur d'une opposition latente entre science et discours : l'état des lieux sur ce qui a été écrit n'est pas exactement l'état des connaissances scientifiques sur un sujet. Dans ces deux cas extrêmes (impact irrémédiable ou absence d'impact), la question éthique surgit, soit par une approche par la maîtrise des risques, soit par les théories téléologiques, avec un point commun, la primauté donnée à la finalité. La liberté des chercheurs se traduit par un principe de ne pas nuire à autrui (Jonas, 1979), ou bien une obligation d'anticipation, comme une invitation à agir ou à s'abstenir. Celle-ci pourrait, à tout le moins, revêtir la forme d'un devoir de vigilance (« *due diligence* ») autrement dit de diligences à exercer, non pas pour rendre la RSE effective, mais afin de ne pas risquer de se rendre complices de violations du droit (atteinte grave aux droits de

l'homme, à l'environnement...) dans le cadre de leur sphère d'influence. Cette obligation de vigilance, au-delà des textes prévus sur la veille (articles 111-6, 111-8, 112-4 et 114-3-1 du Code de la recherche et 123-2 du Code de l'éducation), incomberait aux établissements d'enseignement supérieur, la responsabilité sociétale étant institutionnalisée, comme dans les entreprises, en tant que norme de gestion, source de droit en ce cas (Hatchuel et Segrestin, 2020).

L'approche par les risques est intéressante, compte tenu de la montée en puissance de la technoscience. L'éthique de la responsabilité oblige tout autant à se poser la question de l'utilité sociale, sociétale et environnementale des travaux de recherche et des enseignements. C'est en effet, au regard des conséquences, en application du principe de précaution, mais également de l'éthique de « l'utilitarisme », avec une recherche sur « le bonheur du plus grand nombre » selon Jeremy Bentham (Leroy, 2008) ou encore du « bien commun » (Pasquero, 2007, 112), dans lequel les « droits fondamentaux » sont désormais rangés (Cornu et *al.*, p.112), que la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des enseignants-chercheurs est appréciée. Or, c'est bien cette logique juridique qui est reprise par le Code de l'éducation et le Code de la recherche lorsque ceux-ci imposent de relever les défis scientifiques et de former au développement durable. C'est ainsi, en approfondissant les théories dites « conséquentialistes » (Mercier, 2014, p.83), que la question de la pertinence des travaux de recherche en sciences de gestion pourrait être posée avec une acuité plus grande encore.

Conclusion

Sans discuter, dans cet article, de manière approfondie les théories téléologiques sous-jacentes de la recherche et du développement technologique dans l'enseignement supérieur, nous avons analysé l'écosystème normatif de la responsabilité sociétale des enseignants-chercheurs, qui en découlait, pour savoir s'il était adéquat. Nous avons ainsi démontré que celui-ci, tel qu'il est traduit, dans les pratiques de RSE, dans les textes

sur la RSU et plus largement sur la réforme de l'enseignement supérieur 2021-2030, ne fait qu'ajouter une contrainte normative supplémentaire qui ne trouve pas sa source dans les impératifs catégoriques de la science ou de la transmission des connaissances, mais dans une logique managériale propre à l'entreprise. En obligeant les enseignants-chercheurs à rendre des comptes en fonction d'indicateurs qui ne sont pas directement reliés à leurs missions premières d'enseignement et de recherche, l'objectif de la responsabilité sociale ou sociétale des écoles de management, tant publiques que privées, ne peut être atteint. Les risques de rupture entre recherche et innovation, enseignement et recherche, statut de l'enseignant-chercheur et libertés académiques que nous avons exposés sont des signaux d'alerte. A la question de la responsabilité sociale s'ajoute nécessairement la question du sens et de l'éthique de la responsabilité, autrement dit des valeurs. C'est la raison d'être des enseignants-chercheurs et plus largement de l'université qui est posée à travers cette problématique.

Références bibliographiques

Acquier, A. & Gond, J.-P. (2005). *Aux sources de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise. (Re)Lecture et analyse d'un ouvrage fondateur : Social Responsibilities of the Businessman d'Howard Bowen (1953)*, Congrès AIMS XIVème Conférence Internationale de Management Stratégique, Pays de la Loire, Angers.

Barats, Ch., Bouchard, J., Haakenstaad, A. (dir.) (2018). *Faire et dire l'évaluation. L'enseignement supérieur et la recherche conquis par la performance*, Paris : Presses des Mines, Coll. Sciences sociales.

Becchetti-Bizot, C., Houzel, G., Taddei, Fr. (2017). Vers une société apprenante : rapport sur la recherche et développement de l'éducation de l'éducation tout au long de la vie. <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/174000083.pdf> (consulté le 13 avril 2021).

Berry, M. (2019). Pour une recherche en management connectée aux enjeux d'aujourd'hui, *Revue française de gestion*, 45(285), 29-41.

Blondiaux, L., Fourniau, J.-M., Mabi, C. (2016). Introduction. Chercheurs et acteurs de la participation : liaisons dangereuses ou collaborations fécondes ? *Participations*, 16(3), 5-17.

Bowen, H.R. (1953). *The Social Responsibilities of the Businessman*, New York: Harper and Row.

Brague, R. (2014). *Modérément moderne*, Flammarion.

Cadet, I. (2014). Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), responsabilités éthiques et utopies. Les fondements normatifs de la RSE. Étude de la place du droit dans les organisations, Thèse CNAM Paris, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01142683/document>

Callon, M. (Dir.) (1989). *La science et les réseaux. Genèse et circulation des faits scientifiques*, Ed. La Découverte.

Callon, M. (1999). Ni intellectuel engagé, ni intellectuel dégage : la double stratégie de l'attachement et du détachement, *Sociologie du travail*, 41(1), 65-78.

Capron, M. & Quairel-Lanoizelée, F. (2013). Le couplage « responsabilité sociale des entreprises » et « développement durable » : mise en perspective, enjeux et limites, *Revue Française de Socio-Économie*, 11(1), 125-144.

Chiapello, E. & Gilbert, P. (2013). *Sociologie des outils de gestion. Introduction à l'analyse sociale de l'instrumentation de gestion*, Coll. Repères, Ed. La Découverte.

Commission européenne (2001). Livre vert - Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, COM/2001/0366 final.

Cornu, M., Orsi, F., Rochefeld, J. (2017). Dictionnaire des biens communs, 2^{ème} édition mise à jour, PUF, Quadrige.

Couston, A. & Pignatelli, I. (2018). De l'institution à l'acteur : le rôle de la légitimité dans le changement institutionnel, le cas de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), *Revue de l'ISEOR, Recherches en Sciences de Gestion*, 127(4), 241-270.

Cuzacq, N. (2017). Le mécanisme du *Name and Shame* ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises, *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, Dalloz, p.473. (halshs-02260043)

David, A., Hatchuel, A., Laufer, R. (2012). *Les Nouvelles Fondations des sciences de gestion*, Mines ParisTech, Économie et Gestion.

Dou, H. (2010). Innover dans la recherche publique en France : la responsabilité sociale de la recherche est-elle mesurée ? ANDESE, *Vie & Sciences de l'entreprise*, 185-186(3-4), 148-170.

Doucun, M., (2011). La responsabilité des entreprises plébiscitée par les pays émergents (malgré ses ambiguïtés), *Réalités industrielles*, mai, 24-32.

Drucker-Godard, C., Fouque, Th., Golley, M., Le Flanchec, A. (2013). Le ressenti des enseignants-chercheurs : un conflit de valeurs, *AIRMAP, Gestion et management public*, 1(2), n°4, 4-22.

- Dubost, N. & Kalika, M. (2019). Pour quel impact œuvrent les revues académiques ? Une approche par la théorie des communs, *Revue française de gestion*, (45)284, 125-147.
- Duport, M. & Tahri, N. (2018). (Ir)responsabilité des entreprises et des chercheurs, in Jean-Marie Peretti et al., *Une vision des ressources humaines sans frontières*, EMS Éditions, « Questions de société », 139-148.
- Dupuy, F. (2015). *La faillite de la pensée managériale*, *Lost in management 2*, Coll. Essais, Points, Ed. Du Seuil.
- Family, R. (2013). La responsabilité sociétale de l'entreprise : du concept à la norme, *Recueil Dalloz*, p.1558.
- Freeman R.E. (1984), *Strategic Management: a Stakeholder Approach*, Boston: Marshall, M.A. Pitman.
- Gilbert, P. & Greffet, C. (2019). Ce que les outils de la RSE font aux systèmes humains. Une perspective allagmatique, *Management & Avenir*, 4, 131-152.
- Gillet, P. & Zimnovitch (2011), La responsabilité de l'enseignant-chercheur dans la formation des ingénieurs financiers, *Revue française de gestion*, 37(216), 93-109.
- Gori, R. (2013). *La fabrique des imposteurs*, Paris : Ed. Les liens qui libèrent.
- Hamet, J. & Maurer, F. (2019). Valeur intrinsèque et valeur temps de la recherche en sciences de gestion, *Revue française de gestion*, 45(284), 103-123.
- Hatchuel, A. & Segrestin, B. (2020). Devoir de vigilance : la norme de gestion comme source de droit ? *Droit et société*, 106(3), 667-682.
- Jonas, H. (1979). *Principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, Paris : Éditions du Cerf.
- Jonghe (de), A.-M. (2005). Gérer les tensions entre recherche et enseignement, *Politiques et gestion de l'enseignement supérieur*, 17(2), 69-84.
- Kogan, M. (2004). L'enseignement et la recherche : quelques questions fondamentales, *Politiques et gestion de l'enseignement supérieur*, 16(2), 9-16.
- Kuri, D. & Marguénaud, J.-P. (2010). Le droit à la liberté d'expression des universitaires, *Recueil Dalloz*, 2010, p.2921.
- La Ville (de), V.-I. et Drevet, B. (2010). Responsabilité sociale de l'entreprise et responsabilité du chercheur en gestion : essai de mise en abyme à propos de la consommation enfantine, *Revue de l'organisation responsable*, 5(2), 15-30.
- Le Goff, J. (2010). La doctrine de la RSE est-elle socialement responsable ? *Revue Internationale de Psychologie*, XVI(38), 277-291.
- Leroy, M.-L. (2008). Jeremy Bentham ou la sympathie pour le plus grand nombre, *Revue du Mauss*, 31(1), p.122-136.
- Locke, W. (2004). Intégrer les stratégies de recherche et d'enseignement : les implications pour la gestion et la conduite des établissements au Royaume-Uni, *Politiques et gestion de l'enseignement supérieur*, 16(3), 115-137.
- Martinet, A.-Ch. & Pesqueux, Y. (2013). Epistémologie des sciences de gestion, Coll. FNEGE, Ed. Vuibert.
- Mercier, S. (2014). *L'éthique dans les entreprises*, Coll. Repères, La Découverte.
- Pasquero, J. (2007). Éthique des affaires, responsabilité sociale et gouvernance sociétale : démêler l'écheveau, *Gestion*, 32(1), 112-116.
- Pesqueux, Y. (2020). La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : la « vieille » RSE dans les accords de Paris de 2015 et de la pandémie covid-19 de 2020, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02543029> (consulté le 11 avril 2021)
- Pesqueux, Y. & Biefnot, Y. (2002). *L'éthique des affaires, Management par les valeurs et responsabilité sociale*, Paris : Ed. D'Organisation, coll. Les références.
- Rive, J., Bonnet, M., Parmentier, C., Pelazzo-Plat, V., Pignet-Fall, L. (2016). Vers une responsabilité sociétale intégrée dans la stratégie des écoles de management : projet de recherche-action avec un réseau d'école, *Recherches en Sciences de Gestion*, 116, 127-162.
- Rolland, B. & Majou de La Debutrie, G. (2018). Un regard théorique sur la responsabilité sociale des universités et des grandes écoles en France, *Management & Sciences sociales*, 25, Juillet-Décembre, 6-13.
- Rosé (dir.) (2006). *Responsabilité sociale de l'entreprise, Pour un nouveau contrat social*, De Boeck.
- Royer, I. (2011). La responsabilité des chercheurs en gestion, *Revue française de gestion*, 216, 65-73.
- Savall, H., Zardet, V., Bonnet, M., Cappelletti, L. (2019). Valoriser la recherche par l'expérimentation en entreprise, Cas du modèle de management socio-économique, *Revue française de gestion*, 7 n°284, p.149-169
- Testart, J. (2021). Responsabilité sociale des scientifiques, Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 31 janvier 2021. <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/responsabilite-sociale-des-scientifiques/>
- Thévenet, M. (2014). Chapitre 16. Le professeur et la responsabilité sociale, in S. Frimousse, J. Igalens, J. Orsoni, M.Thévenet, *Ressources humaines et responsabilités sociétales, Mélanges en l'honneur de*

J.M. Peretti, EMS Editions, Questions de société, 165-175.

Vallaëys, F. (2011). Les fondements éthiques de la Responsabilité Sociale, Thèse Paris XII Créteil : <http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/70/45/33/PDF/th2011PEST0038.pdf>

Van de Ven, A.H. (2007). *Engaged Scholarship : a Guide for Organizational and Social Research*, Oxford University Press.

Verstraete, T. & Philippart, P. (2019). La valorisation sociétale et managériale de la recherche en gestion, *Revue française de gestion*, 284(7), 77-102.

Vidal, J. & Mora, J.-G. (2003). L'évaluation des activités d'enseignement et de recherche, *Politiques et gestion de l'enseignement supérieur*, 15(2), 81-90.

Vilkas, C. (2009). Des pairs aux experts : l'émergence d'un « nouveau management » de la recherche scientifique ? *Cahiers internationaux de sociologie*, 126, 61-79.

Voyant, O. (2016). Enseignant-chercheur : de l'éthique de la responsabilité à la pédagogie interactive, *Management & Sciences Sociales*, 21, 63-77.

Voyant, O., Krief, N., Goter, F., Dupouy, J. (2018). Renforcer la complémentarité entre formation explicite et Éducation implicite à la responsabilité sociale, *Management & Sciences Sociales*, 25, 93-102.

Isabelle CADET

Spécialiste de RSE depuis plus de quinze ans, Maître de conférences à l'IAE de Paris, elle s'intéresse aux risques de régulation par la *soft law*. Docteur en droit et en management, ses travaux interdisciplinaires s'inscrivent dans le champ de la gestion, avec une méthodologie de la preuve tirée des sciences juridiques. Ils portent notamment sur la normalisation (ISO 26000), la gouvernance, le *reporting* extra-financier, le capital humain, les chartes éthiques, le devoir de vigilance et les droits de l'homme. Isabelle CADET enseigne le droit social, le management des normes, la RSE, l'éthique et la déontologie des affaires (*compliance*). Secrétaire de l'ADERSE (Association pour le développement de l'enseignement et de la recherche sur la responsabilité sociale de l'entreprise), elle est, à ce titre, membre de la Plateforme RSE à France Stratégie.